

PAR COURRIEL ET POSTE

Le 16 juin 2006

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de révision de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador de la décision D-2005-201 rendue dans le dossier de l'approbation de la grille de pondération des critères non monétaires relative à l'appel d'offres pour un second bloc d'énergie éolienne
Dossier Régie : R-3595-2006
Notre dossier : R000199 YF

Chère consœur,

Suite à la vôtre du 26 mai 2006, dans le dossier décrit en rubrique, nous avons reçu les documents suivants :

- Demande de frais du GRAME suite à l'audience du 24 mai 2006 (1^{er} juin 2006) ;
- Requête en intervention amendée de la Corporation métisse du Québec et de l'Est du Canada (ci-après CMQEC) (5 juin 2006) ;
- Demande de frais, dépôt de budget prévisionnel et demande de frais préalables ou intérimaires pour l'APNQL (5 juin 2006) ;
- Demande d'intervention amendée et budget prévisionnel du GRAME (5 juin 2006).

Commentaires

Relativement aux demandes d'intervention amendées du GRAME et de CMQEC, celles-ci demeurent, notamment en ce qui concerne les motifs d'intervention, insuffisantes à la lumière des décisions D-2005-150, D-2005-66, D-2004-238 et D-2004-178, le tout tel qu'annoncé lors de la récente conférence préparatoire.

De plus, les intéressés APNQL et GRAME ont des demandes de frais globales qui s'établissent à ce jour comme suit :

APNQL : 144 910,55 \$ (dont 102 410,00 \$ en frais d'avocats)

GRAME : 48 796,26 \$ (dont 25 052,45 \$ en frais d'avocats).

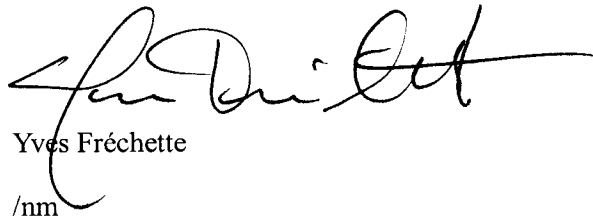
À ces sommes s'ajouteront les demandes de CMQEC.

Le Distributeur considère que ces demandes sont démesurées, notamment lorsque l'on examine les décisions D-2004-219, D-2005-170 et D-2006-19.

De plus, la demande de frais préalables de l'APNQL ne nous apparaît pas refléter les prescriptions de la Régie qui se retrouvent à l'ancien *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (art. 30), au *Guide de paiement de frais des intervenants* (articles 7 et 15) et aux décisions D-2003-184 (pages 12-13) et D-2003-53 (p. 4 ss). Au surplus, le nouveau *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (décret 437-2006, du 24 mai 2006) ne prévoit plus la possibilité de présenter de telles demandes préalables.

De l'avis du Distributeur, il n'apparaît pas justifié que la Régie accorde le versement, de façon préalable, de frais d'avocats (70% des frais globaux demandés par l'APNQL) dans ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, chère consoeur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Yves Fréchette

/nm

c.c.: Me F. Demers (Justice-Québec)
Me D. Neuman, GRAME
Me G. Bourbonnais, Franklin, Gertler, APNQL
Me P. Montour, Corporation Métisse du Québec
(par courriel seulement)